

e-document		T-223-23 ID 1	
F I L E D	FEDERAL COURT COUR FÉDÉRALE	D É P O S É	
3-FÉV-2023			
J Arseneault-Watters			
OTT	1		

N° de Cour: T-  
T-223-23

**COUR FÉDÉRALE DU CANADA**

ENTRE:

**RÉGIS BENIEY**

Demandeur

ET

**MINISTRE DE LA SÉCURITÉ PUBLIQUE ET DE LA PROTECTION  
CIVILE**

Défendeur

---

**AVIS DE DEMANDE**

---

**AU DÉFENDEUR :**

**UNE INSTANCE A ÉTÉ INTRODUITE CONTRE VOUS** par le demandeur. La réparation demandée par celui-ci est exposée à la page suivante.

**LA PRÉSENTE DEMANDE** sera entendue par la Cour aux date, heure et lieu fixés par l'administrateur judiciaire. À moins que la Cour n'en ordonne autrement, le lieu de l'audience sera celui choisi par le demandeur. Celui-ci demande que l'audience soit tenue à Montréal, Québec.

**SI VOUS DÉSIREZ CONTESTER LA DEMANDE**, être avisé de toute procédure engagée dans le cadre de la demande ou recevoir signification de tout document visé dans la demande, vous-même ou un avocat vous représentant devez préparer un avis de comparution selon la formule 305 des Règles des Cours fédérales et le signifier à l'avocat du demandeur ou, si ce dernier n'a pas retenu les services d'un avocat, au demandeur lui-même, **DANS LES 10 JOURS** suivant la date à laquelle le présent avis de demande vous est signifié.

Des exemplaires des Règles des Cours fédérales ainsi que les renseignements concernant les bureaux locaux de la Cour et autres renseignements utiles peuvent être obtenus, sur demande, de l'administrateur de la Cour, à Ottawa (no de téléphone 613-992-4238), ou à tout bureau local.

**SI VOUS NE CONTESTEZ PAS LA DEMANDE, UN JUGEMENT PEUT ÊTRE RENDU EN VOTRE ABSENCE SANS QUE VOUS RECEVIEZ D'AUTRE AVIS.**

(Date) 3 février 2023

Délivré par : Joey Arseneault-Watters  
(Fonctionnaire du greffe)

Adresse du bureau local : 30, rue McGill  
Montréal (Québec) H2Y 3Z7

**DESTINATAIRES :**

**Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile**  
269, avenue Laurier Ouest  
Ottawa (Ontario) K1A 0P8

**Procureur général du Canada**  
Bureau régional du Québec  
Ministère de la Justice du Canada  
Complexe Guy-Favreau  
Tour Est, 9e étage  
200, boul. René-Lévesque Ouest  
Montréal (Québec) H2Z 1X4

**Commissariat à l'information du Canada**  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 1H3

**Commissariat à la protection de la vie privée du Canada**  
30, rue Victoria  
Gatineau (Québec) K1A 1H3

---

**DEMANDE DE RÉVISION JUDICIAIRE**  
(Article 41 de la *Loi sur l'Accès à l'information*)

---

**LA PRÉSENTE EST UNE DEMANDE DE CONTRÔLE JUDICIAIRE CONCERNANT :**

Les décisions de l'Agence des services frontaliers du Canada (ci-après l'« **Agence** ») datées du 23 février 2018 qui s'appuient sur le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès à l'information*, LRC 1985, c A-1 (ci-après la « **Loi sur l'accès** ») pour refuser de communiquer au demandeur l'ensemble des enregistrements vidéo recherchés dans la demande d'accès à l'information no A-2017-14308.

**L'OBJET DE LA DEMANDE EST LE SUIVANT :**

Le demandeur demande à cette honorable Cour :

- a) De déclarer que l'Agence ne peut pas s'appuyer sur le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès* pour refuser de communiquer l'ensemble de ces enregistrements, dans la mesure où ces enregistrements contiennent des renseignements visés par le paragraphe 3(j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, RSC 1985, c P-21;
- b) D'infirmer la décision datée du 23 février 2018; et
- c) D'ordonner au ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile (ci-après le « **Ministre** ») de répondre intégralement à la demande d'accès à l'information no A-2017-14308;
- d) Le tout avec dépens.

**LES MOTIFS DE LA DEMANDE SONT LES SUIVANTS :**

**La demande d'accès à l'information**

1. Depuis le 13 janvier 2014, le demandeur était engagé par l'Agence à titre d'agent des services frontaliers FB-3. Il travaillait à la section Voyageur du point de

Queenston à Niagara-on-the-lake en Ontario.

2. L'Agence est une institution fédérale qui fait partie du portefeuille de la Sécurité publique Canada, qui est dirigé par le Ministre.
3. Le 22 août 2017, un incident est survenu à son lieu du travail à la suite duquel le demandeur s'est plaint de harcèlement et suite auquel l'Agence a commencé une procédure d'enquête et de discipline sur le comportement du demandeur.
4. Le 6 septembre 2017, le demandeur a déposé une demande d'accès à l'information en ligne auprès de l'Agence, no A-2017-14308, demandant les informations et renseignements suivants :

*Queenston Bridge Traffic : 14154 Niagara Parkway, Niagara-on-the lake, Ontario, Le 2017/08/22 de 08:55 AM à 09:10am, Copie des vidéos de surveillances suivantes : Traffic-Hallway takedown et Traffic-Hallway to cells*

5. Le 24 octobre 2017, l'Agence a mis fin à l'emploi du demandeur. À cette date-là, le demandeur n'avait toujours pas eu de réponse à sa demande d'accès à l'information no A-2017-14308. Il n'avait pas non plus reçu d'autre lettre de prorogation de l'Agence.
6. Le 30 octobre 2017, le demandeur a envoyé une plainte au Commissariat à l'information du Canada (ci-après le « **Commissariat** ») indiquant que l'Agence n'avait toujours pas répondu à sa demande et ne lui a fait parvenir aucune demande de prorogation de délai afin de traiter sa demande.
7. Le 8 décembre 2017, le demandeur a discuté au téléphone de vive voix avec l'analyste de l'AIPRP en charge de sa demande, Mme Natasha Farina (ci-après le « **Mme Farina** »). Au courant de cette discussion, Mme Farina a confirmé au demandeur que sa demande était en retard de 90 jours.
8. Le 11 décembre 2017, le demandeur a contacté par courriel Mme Farina afin de lui faire parvenir un récapitulatif de leur discussion et de lui demander de lui fournir à l'écrit les raisons exactes de ce retard. Elle n'a jamais répondu et l'Agence n'a jamais

fait parvenir une demande de prorogation de délai à l'attention du demandeur.

9. Le 20 février 2018, le demandeur a contacté le bureau de son député, Vance Badaway, pour demander de l'aide à obtenir une réponse à la demande d'accès no A-2017-14308, ainsi qu'aux autres demandes d'accès qui ne font pas objet du présent litige.
10. Malgré l'intervention du bureau de M. Badaway auprès de l'Agence, le demandeur n'a reçu aucune mise à jour au sujet du traitement de la demande no A-2017-14308.
11. Le 10 janvier 2018 le Commissariat a indiqué au demandeur qu'il ouvrirait une plainte pour présomption de refus pour enquêter sur le délai dans le cadre de la demande A-2017-14308.
12. Le 8 mars 2018, le demandeur a finalement reçu une réponse à sa demande d'accès qui était datée du 23 février 2018. Il s'agissait d'une communication partielle des documents, car l'Agence invoquait l'exception prévue au paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès* en ce qui concerne des renseignements personnels d'un autre individu.
13. Le demandeur a constaté que cette communication était très inadéquate. En particulier, les vidéos qu'il a reçues étaient soit modifiées, caviardées, n'avaient pas été divulguées et ne correspondaient pas à ce qui a été visé par la demande initiale.

### **La plainte au Commissariat à l'information**

14. Le 15 mars 2018, le demandeur a déposé une plainte auprès du Commissariat à concernant la nature inadéquate de la divulgation.
15. Le 21 septembre 2018, le Commissariat a indiqué qu'il procéderait à l'enregistrement d'une plainte où il examinerait le traitement de la demande d'accès du demandeur.
16. Au cours de cette enquête le demandeur n'a reçu aucune autre copie

d'enregistrements vidéo de l'Agence.

### **Le rapport du Commissariat à l'information**

17. Le 14 juillet 2022, le Commissariat a transmis à l'Agence son rapport initial dans lequel elle présentait sa recommandation. Le demandeur n'était ni au courant de cela, ni au courant de la nature de cette recommandation.
18. Le 30 août 2022, l'Agence a indiqué son refus de suivre cette dernière.
19. Le 29 septembre 2022, le Commissariat a communiqué les résultats de son enquête portant sur la plainte du demandeur.
20. Le Commissariat a conclu qu'il n'y avait aucune irrégularité dans le traitement de la demande d'accès.
21. Le Commissariat a recommandé à la présidente de l'Agence de communiquer l'extrait de la vidéo « Traffic Hallway Takedown » dans son intégralité, au plus tard 10 jours après la date de son compte rendu.
22. Le Commissariat n'a pas remis en question cette divulgation restrictive, ni le refus de l'Agence de suivre sa recommandation.

### **L'application non-fondée du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès***

23. Le demandeur conteste l'application par l'Agence du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès*, qui interdit la divulgation des renseignements personnels en réponse à une demande d'accès à l'information.
24. En effet, en vertu de du paragraphe 3(j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*, les renseignements personnels des employés d'une institution fédérale qui portent sur leur poste ou leurs fonctions ne sont pas considérés comme des « renseignements personnels » aux fins d'application du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès*.
25. L'ensemble des enregistrements recherchés par le demandeur ont été captés dans

- des lieux qui ne sont pas accessibles au public. Ces enregistrements n'auraient capté que des employés de l'Agence qui étaient en train d'exercer leurs fonctions.
26. Puisque ces enregistrements concernent seulement des employés d'une institution fédérale et ne portent que sur leur poste ou leurs fonctions, le paragraphe 3(j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnelles* s'applique et requiert leur divulgation complète et intégrale. Ainsi, on ne peut appliquer le paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès* afin de couper, modifier et retenir ces enregistrements.
  27. En plus, dans certaines vidéos, des employés de l'Agence sont caviardés, tandis que d'autres sont toujours visibles. Il est ainsi clairement possible de communiquer l'ensemble des copies des enregistrements captés dans des lieux qui ne sont pas accessibles au public car aucun caviardage n'est nécessaire en vertu du paragraphe 3(j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnelles*.
  28. Cependant, puisque ce paragraphe s'applique à tous les agents employés par l'Agence, cette dernière n'a pas le droit de limiter sa communication des enregistrements réclamés le 6 septembre 2017.
  29. Dans les circonstances, le demandeur est en droit d'obtenir une divulgation complète et intégrale des enregistrements qui correspondent à sa demande d'accès A-2017-14308.
  30. En vertu de ce qui précède, le demandeur est donc bien fondé de demander à cette honorable Cour de déclarer que dans la mesure où le paragraphe 3(j) de la *Loi sur la protection des renseignements personnelles* s'applique à tous les enregistrements qui répondent à sa demande d'accès, l'Agence ne peut pas se fonder sur l'application du paragraphe 19(1) de la *Loi sur l'accès*.
  31. Cette Cour devrait donc annuler les décisions rendues le 23 février 2018 et 30 août 2022 et ordonner au Ministre de la Sécurité publique et de la Protection civile de répondre pleinement et intégralement à la demande d'accès no A-2017-14308.
  32. En plus de ce qui précède, le demandeur s'appuie sur :

- a. Les Règles 300 et s. des *Règles des Cours fédérales*, SOR/98-106; et
- b. Tout autre motif qui pourrait être soulevé par le demandeur, le cas échéant son (sa) procureur(e), et accepté par cette honorable Cour.

### **LES DOCUMENTS PRÉSENTÉS À L'APPUI DE LA DEMANDE :**

33. Les documents suivants seront présentés à l'appui de la demande :
  - a. Affidavit de monsieur Régis Beniey, accompagné des pièces documentaires et des extraits de toute transcription;
  - b. La réponse de l'Agence à la demande d'accès à l'information no A-2017-14308 datée du 23 février 2018;
  - c. Tous les documents sur lesquels l'Agence s'est fondée pour prendre sa décision, divulgués conformément à la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*; et
  - d. Toute autre preuve que cette honorable Cour peut, à sa discrétion, recevoir et prendre en considération.

### **DEMANDE DE DOCUMENTS EN LA POSSESSION DES OFFICES FÉDÉRAUX**

34. Le demandeur demande, en vertu de la règle 317 des *Règles des Cours fédérales*, la transmission à sa personne et au greffe d'une copie certifiée de tous les documents que l'Agence peut avoir consulté en vue de prendre la décision contestée.
35. Plus précisément, le demandeur demande de recevoir copie de :
  - a. Toute politique et pratique administrative sur laquelle l'Agence s'est fondé pour arriver à sa décision;
  - b. Tout document préparatoire interne et ce, sans égard à sa provenance, dans la mesure où il a été créé par l'Agence;



- c. Tout document qui est joint ou annexé à un document et tout document mentionné dans un document;
- d. Tout document créé par ou pour les fonctionnaires de l'Agence en raison et en lien avec la décision en litige.

Ottawa, le 8 novembre 2022



---

**Régis BENIEY**  
1132 AVENUE BLASDELL  
OTTAWA, ONTARIO K1K 0C2

**905-394-0965**  
[regisbeniey@gmail.com](mailto:regisbeniey@gmail.com)

**Demandeur**  
**Régis Beniey**